



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 72 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

**Indonésie, Japon, Koweït, Malaisie, Pakistan, Qatar, Samoa, Somalie,
Suriname et Turquie : projet de résolution**

Lutte contre le terrorisme et les autres actes de violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en adoptant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, à assurer universellement le respect effectif des droits de la personne et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 73/164 du 17 décembre 2018 sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, et la résolution 73/176 du 17 décembre 2018 sur la liberté de religion ou de conviction,

Réaffirmant que toute discrimination exercée à l'égard d'êtres humains en raison de leur religion ou leur conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir que toutes et tous jouissent sur pied d'égalité de la protection effective de la loi,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur religion ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative des croyants et à l'application de mesures

¹ Résolution 217 A (III).



discriminatoires qui visent certaines personnes, en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

Notant que le Secrétaire général a demandé à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de multiplier les contacts avec les gouvernements et les organisations d'inspiration religieuse, les responsables religieux et d'autres pour réfléchir à des mesures permettant de prévenir les attaques contre les sites religieux et de garantir leur caractère sacré,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Profondément alarmée par tous les attentats terroristes contre des lieux de culte qui sont motivés par la haine religieuse, notamment l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie,

1. *Condamne avec la plus grande énergie* l'attentat terroriste odieux et lâche commis contre des fidèles musulmans à Christchurch (Nouvelle-Zélande) le 15 mars 2019, et exprime ses condoléances les plus sincères aux familles des victimes et au Gouvernement et au peuple néo-zélandais ;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ;

3. *Souligne* que les personnes qui commettent, organisent, financent ou commanditent ces actes terroristes doivent en répondre et être traduits en justice ;

4. *Déplore vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels et lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires ;

5. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à protéger les personnes contre les actes de violence, la discrimination et les crimes haineux motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Exhorte* également les États à protéger et promouvoir la liberté de religion et de conviction et à favoriser un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale, par des activités de lutte contre l'incitation à la haine et à la violence religieuses et par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

7. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de la personne et de la diversité des religions et des convictions, soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de la personne, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer à cet égard.